



ville de
Grans

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/03

1.4 Autres types de contrat

Approbation de l'offre de la société COPAS SYSTEMES pour un contrat de maintenance des fermetures et automatismes de la commune de Grans.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU



Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu les décisions : n°2023/72 du 10 août 2023 portant approbation du contrat de maintenance préventive des portes sectionnelles, n°2023/21 du 3 mars 2023 portant approbation du contrat de maintenance des portes automatiques, et n°2021/23 du 23 février 2021 portant approbation du contrat de maintenance préventive et curative des portails automatiques de la commune,

Considérant la volonté de la commune de regrouper ces trois interventions en un seul contrat pour des raisons à la fois techniques afin d'optimiser la gestion des prestations et financières pour réaliser des économies d'échelles,

Vu la consultation lancée auprès des sociétés COPAS SYSTEMES, RECORD et PORTALP,

Vu les deux offres remises et l'analyse de celles-ci,

Considérant que l'offre de la société COPAS SYSTEMES enregistrée en Mairie le 9 janvier 2025 référence GED 2025-75 correspond au besoin exprimé et est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De retenir la société COPAS SYSTEMES SAS, sise Chemin du midi - 84300 CAVAILLON pour un prix global et forfaitaire annuel de 5 262,00 € HT (cinq mille deux cent soixante-deux euros hors taxes) soit 6 314,40 € TTC (six mille trois cent quatorze euros et quarante centimes toutes taxes comprises),

Article 2 :

Le présent marché est conclu pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article correspondant du Budget Primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable des services techniques de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, à l'assistant de prévention, au service de la Commande Publique et au Service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS, le 14 janvier 2025

Publié le 16/01/2025

Le Maire, Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 16/01/2025
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTÉS



Définitions des

Contrat de maintenance 4244-SC- 238389

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU

COPAS SYSTEMES SAS

700 rue André Malraux

07500 GUILHERAND-GRANGES

Tél : 04 75 44 44 44

Fax : 04 75 44 44 24

Pour l'agence PROVENCE
Chemin du midi
84300 CAVAILLON

CONTRAT DE MAINTENANCE FERMETURES ET AUTOMATISMES

N° 4244-SC- 238389

CONDITIONS PARTICULIERES

- Portes piétonnes
- Portes industrielles
- Grilles et rideaux
- Portails coulissants / battants
- Barrières levantes

Raison sociale :

MAIRIE DE GRANS
BLD VICTOR JAUFFRET
13450 GRANS

Dont les installations se situent :

ESPACE ROBERT HOSSEIN GRANS
CENTRE TECHNIQUE
HOTEL DE VILLE
PARC MARIE ROSE
COMPLEXE SPORTIF

Définitions des

Contrat de maintenance 4244-SC- 238389

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU

D'une part

COPAS SYSTEMES SAS au capital de 580 000 € dont le siège social est domicilié au 700 rue André Malraux à GUILHERAND-GRANGES, immatriculée au RCS d'AUBENAS sous le numéro 384 780 234 00018 APE 4332B.

Tél. 04 75 44 44 44 – Fax 04 75 44 44 24 - E-mail : maintenance.sud@copas.fr

Représentée par Tiphanie LAINE, en qualité Responsable Maintenance



: 07 61 32 26 03



: tiphanie.laine@copas-systemes.fr

Ci-après dénommé COPAS SYSTEMES

D'autre part (à compléter)

Raison sociale : ...Mairie de Grans.....

Adresse :boulevard Victor Jauffret.....

Code postal : ...13450..... Ville : GRANS.....

Immatriculée au RCS de : sous le n° SIREN : ...211.400.300.447.....

APE : Tél. : ...04.90.45.46.42..... Email comptabilité : comptabilité@grans.fr

Email envoi facture : .Chorus.pro.....

Représentée par M/Me...LEANDRI.Phillippe....., en qualité deMaire.....

Ci-après dénommé(e) le Client

1. Il est établi entre le Client et COPAS SYSTEMES le présent contrat selon les conditions générales et particulières.

2. La prise d'effet du contrat est fixée au : 01/01/2025

Celui-ci est conclu pour une période de 3 ans à dater du jour de sa prise d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 3 mois avant l'expiration de la période en-cours.

3. La prise d'effet de la facturation est fixée au : 01/01/2025

4. La facturation sera établie par avance par périodicité* : annuelle semestrielle

(*cocher la case de votre choix) :

5. Par le mode de règlement à 45 jours fin de mois (suite loi 2008-776 du 4 août 2008) suivant*

(*cocher la case de votre choix) :

LCR Directe Traite acceptée Virement Chèque

Domiciliation bancaire à compléter (joindre le RIB obligatoirement) :

6. **Stipulations particulières :**

Définitions des

Contrat de maintenance 4244-SC- 238389

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU



7. Installations concernées et conditions financières (Montants annuels en euros).

PROPOSITION DE CONTRAT DE TYPE **COMPLET**

Installation(s) concernée(s)		Qté	Prestation	Nb visite(s)	Prix Unitaire H.T.	Total H.T.
n° matériel	type d'installation et localisation					
	PORTAIL COULISSANT AUTOMATIQUE	8	COMPLET	2	229,00 €	1 832,00 €
	PORTE AUTOMATIQUE COULISSANTE	8	COMPLET	2	210,00 €	1 680,00 €
	SECTIONNELLE MOTORISEES	10	COMPLET	1	175,00 €	1 750,00 €
	astreinte 7 JOURS/7 24/24 INCLUSE Moyen d'accès (échafaudage) inclus pour la maintenance préventive des portes sectionnelles					
					MONTANT TOTAL € HT	5 262,00 €
					TVA 20,00%	1 052,40 €
					Montant TTC	6 314,40 €

8. Conditions de variation de prix : révision annuelle au 1^{er} janvier selon la formule précisée aux conditions générales (article 3)

Etabli le : **18/12/2024** en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties. Remis au client le détail des prestations, options et avantages. Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat.

Pour le Client :

Lu et accepté les conditions générales ci-jointe

Fait le 16/01/2025 à ...GRANS.....

(Cachet commercial et signature)

Pour COPAS SYSTEMES :

Fait le __ / __ / ____ à

(Cachet commercial et signature)

Philippe LEANDRI, MAIRE

Dûment habilité par décision n° 2025/03 du 14/01/2025

Versions de contrat

Les prestations sont planifiées et réalisées suivant la méthodologie propre à COPAS SYSTEMES prenant en compte les caractéristiques techniques, les conditions d'utilisation et l'environnement réglementaire de chaque installation.

Version INSPECTION

L'abonnement de maintenance comprend systématiquement :

1. La prévention :

- La réalisation de visites de maintenance préventive dont la fréquence est adaptée à la réglementation aux types et conditions d'utilisation de l'installation.
- Il est effectué au cours de ces visites, les tests, contrôle réglage, essais, le nettoyage des organes mécaniques et électromécaniques permettant d'assurer un fonctionnement optimal de l'installation.
- Ces visites de maintenance sont réalisées selon un mode opératoire établi en fonction de notre analyse du matériel et les préconisations du fabricant.

2. La sécurité :

- Version de contrat répondant à la réglementation liée aux lieux de travail (Arrêté du 21/12/93, Décret n° 92 333)
- Mise en place et tenue d'un carnet d'entretien par installations.
- Vérifications systématiques et essais des organes de sécurité.
- Mise à l'arrêt si nécessaire d'une installation sur défaut de sécurité.

L'abonnement de maintenance ne comprend pas :

- Les interventions de dépannages ponctuelles entre deux visites.
- La réparation ou le remplacement de pièces détachées défectueuses.
- Les travaux de mise en conformité.
- Toutes les dispositions de l'article 6 des conditions générales

Version NORMAL

L'abonnement de maintenance comprend systématiquement :

1. La prévention :

- la réalisation de visites de maintenance préventive dont la fréquence est adaptée à la réglementation aux types et conditions d'utilisation de l'installation.
- Il est effectué au cours de ces visites, les tests, contrôle réglage, essais, le nettoyage des organes mécaniques et électromécaniques permettant d'assurer un fonctionnement optimal de l'installation.
- Ces visites de maintenance sont réalisées selon un mode opératoire établi en fonction de notre analyse du matériel et les préconisations du fabricant.

2. La sécurité :

- Version de contrat répondant à la réglementation liée aux lieux de travail (Arrêté du 21/12/93, Décret n° 92 333)
- Mise en place et tenue d'un carnet d'entretien par installations.
- Vérifications systématiques et essais des organes de sécurité.
- Mise à l'arrêt si nécessaire d'une installation sur défaut de sécurité.

3. L'assistance dépannage :

- La version NORMAL prend en charge la réalisation sur simple demande du Client des interventions de dépannages main d'œuvre et déplacement durant les heures ouvrées de COPAS SYSTEMES.

L'abonnement de maintenance ne comprend pas :

Définitions des

Contrat de maintenance 4244-SC- 238389

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU

- La réparation ou le remplacement de pièces détachées défectueuses
- Les travaux de mise en conformité.

- Toutes les dispositions de l'article 6 des conditions générales.

Version COMPLET

L'abonnement de maintenance comprend systématiquement :

1. La prévention :

la réalisation de visites de maintenance préventive dont la fréquence est adaptée à la réglementation aux types et conditions d'utilisation de l'installation.

Il est effectué au cours de ces visites, les tests, contrôle réglage, essais, le nettoyage des organes mécaniques et électromécaniques permettant d'assurer un fonctionnement optimal de l'installation.

Ces visites de maintenance sont réalisées selon un mode opératoire établi en fonction de notre analyse du matériel et les préconisations du fabricant.

2. La sécurité :

Version de contrat répondant à la réglementation liée aux lieux de travail (Arrêté du 21/12/93, Décret n° 92 333) ainsi qu'aux ensembles collectifs d'habitation (Arrêté du 1er février 1991 et décret du 5 juillet 1990).

Mise en place et tenue d'un carnet d'entretien par installations.

Vérifications systématiques et essais des organes de sécurité.

Mise à l'arrêt si nécessaire d'une installation sur défaut de sécurité.

3. L'assistance dépannage :

La version COMPLET prend en charge la réalisation sur simple demande du Client des interventions de dépannages main d'œuvre et déplacement durant les heures ouvrés de COPAS SYSTEMES.

4. La garantie pièces :

La version COMPLET prend en charge la réparation ou le remplacement des pièces détachées du mécanisme d'une installation usées par un fonctionnement.

L'abonnement de maintenance ne comprend pas :

Les travaux de mise en conformité.

Toutes les dispositions de l'article 6 des conditions générales.

Les Options

Les options permettent une extension des prestations pour assurer une assistance de dépannages sur mesure répondant aux besoins de nos Clients.

Elle peut être souscrite quel que soit la version de contrat choisie.

Pour la version INSPECTION, la main d'œuvre et le déplacement restent à la charge du Client. Pour la version NORMAL ou COMPLET la main d'œuvre et le déplacement sont totalement pris en charge dans les limites fixées aux conditions de l'abonnement.

Option 6j/7j

- Cette option permet d'avoir recours à une assistance supplémentaire de dépannage le samedi de 8 h à 18 h.
- Un technicien d'astreinte intervient sur simple demande du Client effectué auprès d'un opérateur qui prend en charge l'appel.
- Un numéro spécifique d'appel d'astreinte est remis au Client à la prise d'effet du contrat.

Option 24h/24h - 7j/7j

- Cette option permet d'avoir recours à une assistance supplémentaire de dépannage, 24 heures sur 24 toute l'année y compris les jours fériés.
- Un technicien d'astreinte intervient sur simple demande du Client effectué auprès d'un opérateur qui prend en charge l'appel.
- Un numéro spécifique d'appel d'astreinte est remis au Client à la prise d'effet du contrat.

Avantages supplémentaires

Ces avantages vous sont apportés pour la souscription d'un contrat de maintenance COPAS SYSTEMES quel que soit la prestation choisie.

Prestations complémentaires incluses

1. PRIORITE SUR LES APPELS DE DEPANNAGES

Nous accordons à nos Clients sous contrat la priorité sur les appels de dépannages et ce, quelque soit la version choisie

Dès votre appel, nous prenons en charge immédiatement votre demande et un technicien intervient dans un délai maximum de quatre heures.

2. FORMULAIRE D'INTERVENTION

Quel que soit la nature de l'intervention (visite, dépannage, réparation), le technicien complète un formulaire d'intervention précisant son nom, l'installation, la nature de l'intervention, les incidents et les remarques et observations éventuelles. Un exemplaire est laissé au Client faisant foi de notre intervention.

3. TARIF HORAIRE PREFERENTIEL

Nous accordons à nos Clients sous contrat un tarif préférentiel horaire et déplacement pour les interventions de dépannages et les réparations si elles donnent lieu à une facturation (voir Prestations de Maintenance et conditions Générales).

4. REMPLACEMENT DE PIECES

Pour toutes interventions nécessitant un remplacement ou l'adjonction de pièces détachées, si elles donnent lieu à une facturation (voir Prestations de Maintenance et conditions Générales), un devis préalable et systématiquement transmis au Client, et les travaux ne sont réalisés qu'après son accord.

5. SUIVI DE VOS HISTORIQUES

Sur simple demande vous pouvez bénéficier d'un récapitulatif complet de vos interventions préventives,

Conditions générales

Envoyé en préfecture le 16/01/2025
Reçu en préfecture le 16/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales définissent les modalités selon lesquelles COPAS SYSTEMES s'engage à assurer les prestations de maintenance des installations objet du contrat.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

COPAS SYTEMES s'engage à exécuter ses prestations contractuelles conformément à la version choisie, aux règles de l'Art et aux réglementations applicables. La durée d'immobilisation des installations induite par la durée de réalisation des travaux effectués par COPAS SYSTEMES sera aussi réduite que possible

Sauf Option particulière, les prestations de maintenance seront réalisées durant les heures ouvrées de COPAS SYSTEMES. Les prestations effectuées en dehors des heures ouvrées seront à la charge du Client selon le tarif et les modalités en vigueur pour les interventions d'astreinte.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ECONOMIQUES

Toute transformation dans l'usage du bâtiment ou dans les caractéristiques de l'installation entraîne le changement des conditions du présent contrat, la période fixée pour la durée restant la même. Pour le cas ou une norme et/ou une réglementation imposerait notamment des opérations différentes ou complémentaires, ces opérations seraient alors réalisées par COPAS SYSTEMES à la place des prestations décrites aux présentes et feraient l'objet de facturations supplémentaires. Si un avenant est établi pour tenir compte d'une prestation différente fournie au Client, la durée du contrat de maintenance ne serait être modifiée.

Les prix sont établis en tenant compte de la nature du service de la nature des installations et des conditions d'exploitation connues a la date de début du contrat. Toute variation des charges fiscales ou économiques entraîne, Ipso Facto le droit de l'entreprise d'exiger la modification des conditions du contrat dont la durée ne saurait être changée.

Le prix porté au présent contrat est révisable annuellement le 1er janvier pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur et selon la formule ci-après :

$$P = P^{\circ}(0,15 + 0,15(FSD1/ FSD1^{\circ})+0,70(ICHT-IME / ICHT-IME^{\circ}))$$

P = Prix de facturation

P° = Prix du contrat révisé servant de base au calcul

ICHT-IME = Indice des salaires industries mécaniques et électriques

ICHT-IME° = Indice de base des salaires industries mécaniques et électriques

FSD1 = Indice d'équipement électrique industriel

FSD1° = Indice de base d'équipement électrique industriel

Les indices applicables sont les derniers connus

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures sont payables par chèque, virement, prélèvement ou LCR, net et sans escompte, à 45 jours fin de mois. Par application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, le défaut de règlement à l'échéance figurant sur les factures entraînera, après mise en demeure adressée par LRAR, une pénalité de retard calculée sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal. Par ailleurs, le non-paiement un mois après cette échéance entraînera la suspension de la maintenance huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception visant le présent article et restée sans effet. De plus, le Client restera redevable envers COPAS SYSTEMES d'une indemnité égale à un an de maintenance. En outre, le Client restera seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la suspension de cette maintenance.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

La prise en charge des installations sous contrat ne sera effective qu'à la condition du parfait fonctionnement de ces dernières à la date de prise d'effet du contrat. La mise en œuvre des obligations contractuelles de COPAS SYSTEMES sera soumise à cette condition.

En outre au plus tard, un mois après la réalisation de la première visite d'entretien, COPAS SYSTEMES établira un bilan, et au besoin transmettra un devis indicatif des travaux nécessaires à la remise en état ou à la mise en conformité des installations selon les normes en vigueur. Si à l'issue d'une période de trois mois suivant la réception de ce devis le client ne peut justifier de la réalisation des travaux prescrits, COPAS SYSTEMES se réserve le droit de résilier le contrat, le Client restera seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la suspension de cette maintenance. Le présent contrat de maintenance n'exonère pas le Client de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité.

Le Client s'engage à fournir à COPAS SYSTEMES tous documents techniques, historiques, schémas, notices concernant les installations qui lui auront été communiqués. Le client s'engage à faciliter l'accès de COPAS SYSTEMES aux installations. Tout fait anormal intéressant une installation sous contrat doit être signalé à COPAS SYSTEMES et toutes dispositions doivent être prises par le Client pour en arrêter le fonctionnement et en interdire l'usage.

COPAS SYSTEMES s'engage, en particulier, à communiquer au Client toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la pérennité de l'installation et à la coopération des parties.

Conditions générales

Envoyé en préfecture le 16/01/2025
Reçu en préfecture le 16/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_03-AU

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

COPAS SYSTEMES s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de sa prestation conformément aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une demande d'intervention par le client non justifiée, notamment lorsqu'aucune panne n'est constatée par l'intervenant de la société COPAS SYSTEMES, le client en supportera seul les frais.

COPAS SYSTEMES décline toute responsabilité dans les cas précisés ci-après :

- La détérioration de l'installation due à des actes de sabotage ou de malveillance
- Les dégâts provoqués par l'eau, le feu et tout événement de force majeure
- Les dégradations, vols, actes de malveillance commis dans l'enceinte du bâtiment, en raison du maintien d'une installation en position ouverte, quelle qu'en soit la cause. Dans l'hypothèse d'une absence de fermeture de l'installation pour quelque cause que ce soit, le client ne pourra faire supporter à la Société COPAS SYSTEMES les frais de gardiennage.
- L'utilisation des appareils ou installations non conforme aux prescriptions du constructeur ou distributeur.
- L'intervention d'un tiers sur l'installation que ce soit de façon occasionnelle, ponctuelle ou permanente pour une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat, et de façon générale, toute intervention non conforme aux normes de l'installation ou contraire aux précautions nécessaires.
- Des incidents de fonctionnement ayant pour cause un vice de conception, de fabrication ou de montage de l'installation, dans la mesure où COPAS SYSTEMES n'est pas l'acteur de l'un de ses processus.
- Dans les cas énumérés ci-dessus, tous les frais occasionnés par la remise en état de l'installation seront facturés en totalité au client, suivant le tarif en vigueur au jour de l'intervention.

En outre, COPAS SYSTEMES n'est en aucun cas responsable des conséquences pécuniaires et autres préjudices découlant directement ou indirectement d'un dysfonctionnement ou d'une non-conformité de l'installation.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Dans le cadre de ses activités de maintenance des installations de fermetures, COPAS SYSTEMES déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Le changement de propriétaire ou de gérant n'entraîne en aucun cas la résiliation du contrat, le Client s'oblige à transmettre à son successeur le contrat de maintenance en vigueur, les carnets, recommandations et toutes correspondances qui ont pu lui être adressés par COPAS SYSTEMES. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises. COPAS SYSTEMES ne pouvant être tenue responsable de la non-transmission des documents.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

Les pièces détachées facturées au client à l'occasion de l'exécution du contrat de maintenance restent la propriété de COPAS SYSTEMES, tant que le prix n'est pas intégralement payé.

ARTICLE 10 – JURIDICTION

Pour toutes contestations émanant relatives à l'exécution ou à l'interprétation du contrat, il est de convention expresse que la juridiction compétente soit le tribunal de commerce d'Annonay. Si le Client n'est pas inscrit au registre du commerce, la juridiction compétente devient celle du lieu du domicile de défendeur ou du lieu d'exécution du contrat.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT, RESILIATION

Le contrat est conclu pour une période de trois ans à compter de sa prise d'effet. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'égales durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par LRAR expédié 3 mois avant l'expiration de la période en cours. La date de la prise d'effet du contrat est déterminée dans « les conditions particulières du contrat ».

En cas d'inexécution ou de violation de l'une de ses obligations par l'une des parties, la partie non défaillante pourra de plein droit et sans avoir recours au juge résilier le contrat 1 mois après une mise en demeure adressé par LRAR et restée sans effet.